



L'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France

André Chastel

► To cite this version:

André Chastel. L'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. 1964.
hal-02390614

HAL Id: hal-02390614

<https://hal.science/hal-02390614>

Submitted on 3 Dec 2019

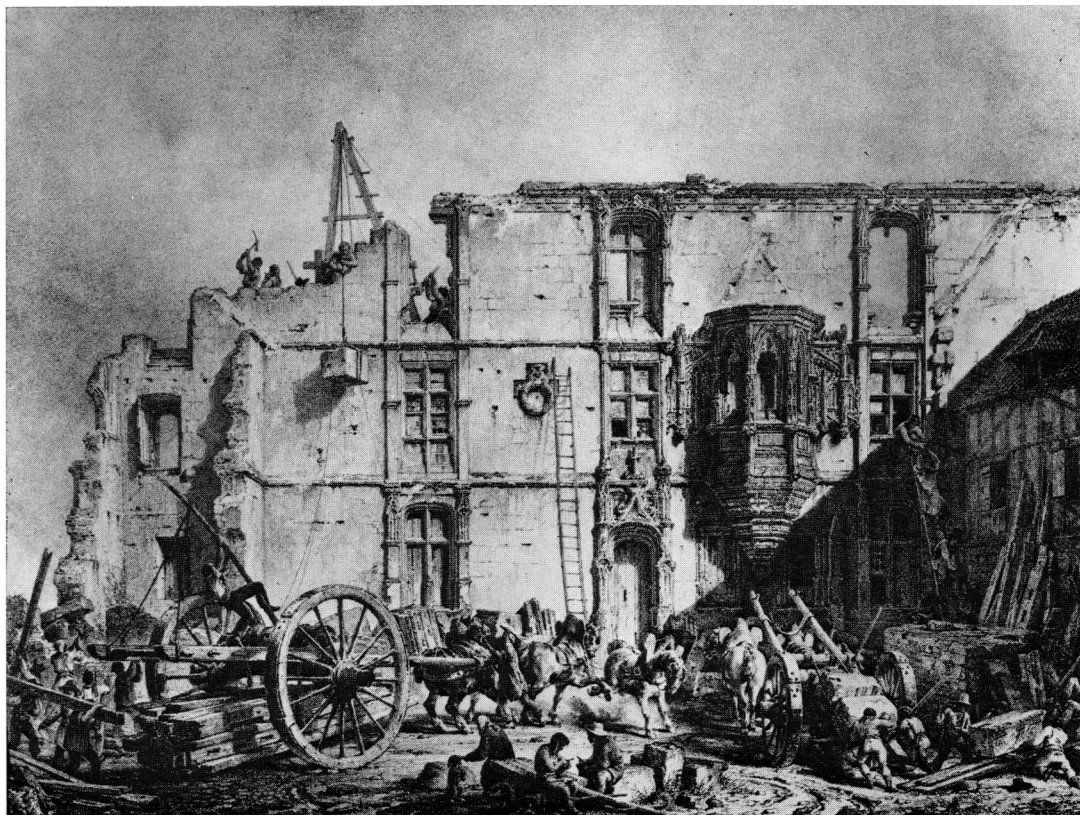
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'inventaire général
des monuments
et des richesses artistiques
de la France



MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES



DÉMOLITION DE LA «GRANDE MAISON» DES ANDELYS (1824).
Extrait des « Voyages Romantiques » de Taylor et Nodier.

PRÉFACE

De ce qu'est une telle entreprise, de l'effort et de la méthode qu'elle exige, M. André Chastel dit ici ce qui devait être dit. Et de « l'habitude mentale nouvelle » sur laquelle elle se fonde — en la développant... Ce nationalisme artistique local, cette volonté de sauver les œuvres que l'on peut sauver, et de garder trace des autres, ne sont pas nouveaux à proprement parler; mais nous les rencontrons dans des conditions nouvelles et nous savons, au moment où nous entreprenons cet inventaire — destiné par la nature de nos arts à être le plus divers de tous — qu'il sera très différent de ce qu'il eût été au siècle dernier, et même lorsque furent entrepris quelques-uns des inventaires étrangers. Il apporte beaucoup plus qu'une sorte de cadastre artistique, un complément de ce qui existe dans son domaine; le tout n'est pas seulement ici la somme de ses parties. En même temps qu'il apporte, à nos connaissances, un complément fort étendu, il suggère une mise en question, sans précédent, des valeurs sur lesquelles ces connaissances se fondent.

Les objets d'archéologie peuvent être définis en tant que témoins. On les rassemble selon des méthodes d'ordre scientifique, ou qui tentent de l'être. L'inscription inconnue rejoint l'inscription connue, et le morceau d'architrave, la colonne mutilée. Il n'en va pas de même des œuvres d'art. Au musée, dans notre mémoire, dans nos inventaires, l'objet inconnu, depuis un siècle, rejoint moins l'objet connu, que l'œuvre dédaignée ne rejoint l'œuvre admirée. L'inventaire qui rassemblait les statues romaines de Provence n'était pas de même nature que celui qui leur ajoute les têtes de Roquepertuse et d'Entremont.

Il ne s'agit pas seulement d'une « évolution du goût ». (Évolution d'ailleurs troublante, comme celle de la mode, car nul n'a expliqué ce qui pousse les hommes à être barbus sous Agamemnon, Henri IV et Fallières, et rasés sous Alexandre ou Louis XV.) Ce n'est pas seulement le goût qui, dans les inventaires, ajoute les statues romanes aux statues romaines, et les œuvres gothiques aux œuvres romanes, avant de leur ajouter les têtes d'Entremont. Mais ce ne sont pas non plus les découvertes, car les œuvres gothiques n'étaient point inconnues : elles n'étaient qu'invisibles. Les hommes qui recouvrirent le tympan d'Autun ne le voyaient pas, du moins en tant qu'œuvre d'art. Pour que l'œuvre soit inventoriée, il faut qu'elle soit devenue visible. Et elle n'échappe pas à la nuit par la lumière qui l'éclaire comme elle éclaire les roches, mais par les valeurs qui l'éclairent comme elles ont toujours éclairé les formes délivrées de la confusion universelle. Tout inventaire artistique est ordonné par des valeurs, il n'est pas le résultat d'une énumération, mais d'un filtrage.

Nous écartons, nous aussi, les œuvres que nous ne voyons pas. Mais que nous puissions ne pas les voir, nous le savons, et sommes les premiers à le faire; et nous connaissons le piège de l'idée de maladresse. Si bien que nous ne tentons plus un inventaire des formes conduit par la valeur connue : beauté, expression, etc. qui orientait la recherche ou la résurrection, mais, à quelques égards, le contraire : pour la première fois, la recherche, devenue son objet propre, fait de l'art une valeur à découvrir, l'objet d'une question fondamentale.

Et c'est pourquoi nous espérons mener à bien qui ne put l'être pendant cent cinquante ans : l'inventaire des richesses artistiques de la France est devenu une aventure de l'esprit.

André Malraux



DOCUMENT ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION NATIONALE
CHARGÉE DE PRÉPARER
L'ÉTABLISSEMENT DE
L'INVENTAIRE GÉNÉRAL
DES MONUMENTS ET DES RICHESSES ARTISTIQUES
DE LA FRANCE
SUR LA BASE D'UN RAPPORT PRÉSENTÉ
PAR M. ANDRÉ CHASTEL
PROFESSEUR D'HISTOIRE DE L'ART
À LA SORBONNE

I

R A P P E L H I S T O R I Q U E

Le problème est fort ancien.

Des recueils illustres comme les *Mémoires pour servir à l'histoire des Maisons royales* (1681) de Félibien, et les *Monuments de la Monarchie française* (1729-1733) de Montfaucon, ont été sous l'ancien régime les inventaires monumentaux d'une époque où ne comptaient comme édifices que les ouvrages d'architecture dotés d'un prestige politique ou religieux. La conception plus large de l'histoire qui se développa au XIX^e siècle, éveilla une conscience nouvelle de la valeur du « patrimoine » national : les monuments révèlent le « génie » d'une nation. Aussi est-ce avec une impatience croissante que les esprits avertis assistaient aux destructions massives dues à l'hostilité populaire envers les témoins d'un âge détesté, et surtout à l'indifférence commune en face de la spéculation et à une idée sommaire de la modernisation. La disparition rapide des grandes abbayes, des châteaux, des vieux quartiers urbains était pour la communauté un appauvrissement sans contre-partie; leur perte était — et est restée — d'autant plus sensible que dans nombre des cas nul n'avait pris la peine de les décrire avec un soin suffisant, de les « enregistrer » pour l'histoire.

Une double nécessité se fit jour dans le premier quart du XIX^e siècle : *inventorier et conserver*. Énoncé sous la Convention, repris par le ministre Montalivet en 1810 avec une circulaire due à Alexandre de Laborde (1), ce programme aboutira avec Guizot après 1830. En 1837, est créé le *Comité des arts et monuments* présidé par V. Cousin, qui se propose de publier et illustrer « tous les monuments qui ont existé ou qui existent encore sur le sol de la France ». Plus précisément encore, le Comité « *fait connaître tous les monuments d'art en France dans tous les genres : monuments religieux, militaires, civils. Il fait dessiner et graver pour les conserver à l'avenir les œuvres remarquables d'Architecture, de peinture, de sculpture en pierre, en marbre, en bois...* » Entreprise d'une ampleur incroyable! La France était le premier pays à concevoir un effort de cet ordre.

Comme le regretté Paul Léon l'a remarquablement exposé dans son ouvrage : *La vie des monuments français* (1951), les deux idées connexes d'inventorisation et de conservation qui avaient été conçues comme solidaires, devaient évoluer séparément. Les questionnaires et instructions officielles ont de plus en plus réduit la première tâche du programme trop vaste de Guizot. Le Comité des arts et monuments a provoqué l'éclosion d'innombrables enquêtes particulières et locales qui ont jeté sur nos origines une vive lumière, mais il a abandonné « l'inventaire descriptif des édifices au Service chargé d'assurer leur conservation matérielle. La statistique monumentale s'est ainsi confondue avec la liste de classement des monuments historiques » (p. 124). Telle est en effet la clef de la situation présente : le Comité de 1837 a engendré, devant l'ur-

(1) « Cet inventaire avait un but scientifique. Il était urgent de garder la trace des édifices atteints par la Révolution », dont les ruines mêmes se dispersaient chaque jour et dont les souvenirs allaient s'effaçant. On songeait déjà à établir une véritable statistique monumentale de la France. J. Hubert, *Archéologie médiévale*, dans l'« Histoire et ses méthodes », 1961, p. 284.

gence des tâches pratiques, la Commission des monuments historiques responsable des mesures de protection et de classement; quant aux projets d'ordre archéologique et scientifique, c'est le *Comité des travaux historiques* qui en a, en principe, hérité. D'où deux développements à considérer.

Jusqu'au début du ^{xix}^e siècle, l'activité de la Commission des monuments historiques a été dominée par le souci — et la difficulté — de promouvoir une législation spéciale aux monuments anciens, et le devoir de susciter un corps d'architectes spécialisés. On peut dire qu'elle y a parfaitement réussi (1). Mais pendant toute cette période, il paraissait indispensable de limiter la protection aux monuments-types et de tenir une liste étroite de classement: 1 803 édifices en 1875, 1919 en 1889, 2 162 en 1900 (l'augmentation due à la mention d'éléments de mobiliers..., n'est qu'apparente). Mais sur ce point, la doctrine dut évoluer dans les premières années du ^{xx}^e siècle, à la suite de la Loi de séparation qui obligea l'État à assumer plus précisément la responsabilité d'un grand nombre d'édifices culturels anciens, et d'un intérêt plus poussé pour les vestiges historiques. La loi du 31 décembre 1913 fut la mise au point durable de la législation et de la procédure administrative : en ajoutant aux listes de classement celles de l'inventaire supplémentaire qui étend la surveillance, le Service était amené à sortir de la notion étroite de protection.

Les dossiers qui s'accumulent ainsi depuis plus d'un siècle aux archives des Monuments historiques ont été établis, au fur et à mesure des besoins, en fonction des exigences du Service et les études des architectes en vue des interventions leur ajoutent un intérêt capital. Ces dossiers, qui ont d'ailleurs souvent perdu de leur actualité, se limitent, bien entendu, aux édifices placés sous la surveillance du Service, — ce qui, avec l'accroissement régulier des classements et inscriptions, finit d'ailleurs par être considérable (2). D'autre part ils ne sont pas conçus — et n'avaient pas à être conçus — dans un but archéologique précis. Depuis une vingtaine d'années, on s'est toutefois aperçu de l'utilité qu'il y aurait à devancer les propositions de classement, et à disposer d'une information préalable sur les édifices anciens — non classés et non inscrits — dont la densité et l'importance peuvent être variables dans chaque région.

Faute de trouver des répertoires scientifiques, l'Administration dut instituer — toujours à des fins pratiques, pour orienter le travail d'information des architectes et des inspecteurs — le Service du *Casier archéologique* : créé en 1944, ce Service vise au recensement de « tous les monuments », fragments, vestiges, des origines jusqu'en 1930 environ, qui présentent un intérêt d'art ou d'archéologie (P. Léon *op. cit.* p. 155). Dans des conditions des plus méritoires, on a prospecté ainsi quarante départements. L'existence même de ce travail détaillé de repérage suffirait à prouver que le bon fonctionnement du Service des monuments historiques exige une documentation d'ensemble. Il avait été prévu dès 1837 et ne pourrait que bénéficier d'un fichier et d'une publication méthodique qu'il n'a jamais eu la charge d'établir. On peut considérer qu'un inventaire monumental de grande envergure — tout en dépassant de loin les besoins précis et les exigences du Service, serait le prolongement et la réalisation durable de ce qu'il a été amené petit à petit à concevoir.

(1) Rappelons que les archives de la Commission des monuments historiques, 1^{re} série, 4 vol. 1855-1872; 2^e et 3^e série, 7 vol. 1898-1937, se présentent comme un choix de monuments typiques ou de modèles graphiques pour les travaux de restauration.

(2) Au 31 juillet 1961, 10 109 édifices classés, 14 000 environ inscrits à l'Inventaire supplémentaire.

Entre temps, la réalisation d'un *Inventaire national* connaissait une période d'enthousiasme, puis de stagnation, et enfin d'abandon, comme la plupart des grandes entreprises fondamentales conçues en France au milieu du siècle dernier (1). Les leçons à tirer des initiatives multipliées au cours de la phase active et des échecs qui ont suivi, sont importantes pour définir les tâches qui s'imposent aujourd'hui et les normes à adopter. Parmi les tentatives de répertoire général, on mettra à part le recueil à destination populaire et d'ailleurs d'initiative privée, mais le seul qui ait été une réussite mémorable, ce sont les *Voyages romantiques et pittoresques* de Taylor, Cailleurs et Nodier, 20 volumes et 4 000 planches, publiés de 1826 à 1878 et fondés sur un vaste emploi de la lithographie. Sur le plan proprement scientifique, les sociétés d'antiquaires et leur maison-mère, la Société française d'archéologie, fondée en 1834, ont lentement constitué, grâce à leurs congrès et à leurs bulletins, une magnifique réserve d'informations, où les maîtres de l'histoire de l'art gallo-romain, médiéval et moderne, n'ont cessé de puiser. Mais l'idée du « dénombrement complet des monuments français » énoncée parmi les buts de la S.F.A., n'a guère été suivie qu'en province, et encore dans quelques régions particulièrement actives: la Société des antiquaires de Normandie inspire la publication d'une *Statistique monumentale du Calvados*, en 5 volumes, 1847-1862, qui reste, malgré son âge et une révision nécessaire, une sorte de modèle du genre. On doit à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, les 11 volumes du *Répertoire archéologique de l'Anjou*, à la Société des antiquaires du Cher, les 8 volumes de la *Statistique monumentale du Cher*; l'Académie de Reims a produit le *Répertoire archéologique* de l'arrondissement en 5 volumes, 1885-1934, l'une des rares entreprises de ce genre qui se soient prolongées au-delà du XIX^e siècle. Dans l'ensemble, il n'est pas injuste de reconnaître que ces recueils méritoires sont inégaux, incomplets et périmés; mais on retiendra l'indication que les meilleurs résultats ont toujours été obtenus par les groupes restreints des spécialistes régionaux, quand ils ont admis des normes sûres.

L'idée d'un inventaire mené à l'échelle nationale est apparue plusieurs fois. Le Comité des travaux historiques, conscient du rôle qui lui revenait, après la spécialisation du Comité des monuments historiques dans les problèmes de classement de restauration, avait pris, en 1858, l'initiative d'un *Répertoire archéologique des départements*, qui dégagea 8 volumes de 1861 à 1888; l'entreprise avait été conçue sous une forme trop étroitement archéologique et fut abandonnée. Inversement, l'*Inventaire général des richesses d'art de la France* lancé en 1872 par le ministère de L'Instruction publique, donna avec ses 14 volumes, parus de 1874 à 1910, l'exemple d'un recueil complet pour Paris et sa région; cette fois le programme était trop complexe; catalogues des musées, nomenclature détaillée de tous les objets. Au surplus, on voyait mal comment une entreprise si minutieusement spécialisée serait étendue à la province. Là encore l'échec a été significatif.

Sur un plan plus limité, la série des *Églises de France*, des Éditions Letouzey, 6 volumes, 1932-1938, (il reste un volume en manuscrit) n'a pu, malgré ses mérites, être menée à bien; un inventaire monumental doit, de toute évidence, embrasser tous les ordres d'architecture. D'autre part, les guides ou répertoires touristiques qui se multiplient depuis une trentaine d'années, indiquent un besoin auquel il serait sage

(1) Il y a des exceptions, comme le *Dictionnaire topographique de la France*, qui se développe lentement mais régulièrement (32 vol.) depuis 1861.

de satisfaire, à partir d'informations plus complètes, plus précises et souvent mieux contrôlées. Il est clair que les ouvrages de vulgarisation bénéficieraient considérablement de l'existence d'un inventaire scientifique.

II

LES FINIS

D'UN INVENTAIRE MONUMENTAL

Le Comité de 1837 ne se trompait pas en souhaitant donner à la tâche de conservation le support d'un inventaire méthodique; mais il concevait pour l'inventaire des fins plus vastes que celles de la protection et de la restauration. Les succès du vandalisme ont été trop nombreux pour ne pas obliger à admettre qu'un organisme de prévision s'impose. Les interventions administratives — bien souvent trop tardives — pourraient être rapides et efficaces si l'on disposait d'un fichier national systématique. On peut même aller plus loin: l'arme parfaite contre les déprédations de tous genres est l'intérêt que les usagers, les habitants des petites villes prennent à « leurs » édifices, même modestes : tout ce qui réveille et éclaire l'attention commune est bon. *On peut espérer, grâce à l'activité des groupes de responsables, créer une « conscience artistique » locale qui serait l'aide la plus sûre pour l'Administration, et surtout l'un des modes d'accès de la masse à la culture.*

Tel est le double intérêt pratique de l'entreprise, *qui doit être essentiellement conçue en fonction d'exigences scientifiques*. A l'inverse des listes de classement, ou de l'inscription de l'Inventaire supplémentaire, un *inventaire scientifique* ne vise aucun objectif administratif ou fiscal; il ne possède pas de valeur officielle. Car, à la différence des listes de classement et d'inscription, il n'a rien de limitatif. Sa force vient de la description et de l'explication. Son but premier est d'amener à constituer des monographies convenables des édifices actuellement protégés (1), mais encore, et peut-être surtout, de réunir une documentation sérieuse sur les innombrables édifices, fragments d'édifices, ou ensembles d'édifices, qui n'ont jamais fait et ne feront jamais l'objet d'une mesure administrative, qui sont d'ailleurs plus ou moins légitimement voués à disparaître, et dont il est inadmissible qu'on ne constitue pas le dossier, quand il en est temps encore. Dans le même esprit on notera la demande formulée par une réunion d'archéologues américains en conclusion d'un « symposium » consacré aux problèmes de sauvetage et de restauration dans le monde : « It is unfortunate that while the world focuses on the great monuments, smaller bits of our universal heritage are daily eroded without being noticed. We must not let this continue to happen » ***Archaeology* (New-York), XIV (1961), n° 4 hiver, « Symposium on Salvage ». p. 230.

(1) Il n'existe pas de relevé graphique complet : plan, coupe, etc., d'un grand nombre d'édifices classés ou inscrits.

** « Au moment où le monde fixe son attention sur les grands monuments il est bien regrettable que de moins notables parcelles de notre héritage universel soient chaque jour éliminées sans qu'on y prenne garde. Il ne faut pas laisser cela continuer. »

Au moins autant que la nécessité de donner toute l'ampleur et la diffusion nécessaire à l'œuvre des Monuments historiques, l'objet de l'*Inventaire artistique de la France* est d'introduire une *habitude mentale nouvelle dans le pays*, en invitant à enregistrer intelligemment le souvenir d'ouvrages d'importance secondaire qui peuvent encore pour un temps, subsister et que l'équipement industriel, urbain et rural du pays pendant la seconde moitié du siècle, emportera certainement tôt ou tard.

La modernisation et l'équipement de la France se sont faits jusqu'ici aux dépens du patrimoine artistique. Des réflexes plus subtils sont nécessaires. L'institution de l'*Inventaire* permet d'entrevoir un jeu de rapports moins sommaires entre les exigences de la culture et du « progrès ». Quand une chapelle, une maison intéressante, un ouvrage ancien, sont menacés de destruction, des amateurs avertis, des gens de goût cherchent désespérément à le « sauver », d'autres se proposent d'en recueillir les débris; rares sont ceux qui songent à fixer les caractéristiques et leurs images. Ce serait pourtant simple et important de constituer leurs « fiches ». Il manque ici une intervention d'un autre type que celle de l'Administration protectrice. Or, un grand nombre d'opérations effectuées à titre officiel: urbanisation, établissements industriels, ouvrages d'art, etc., entraîne chaque jour le sacrifice de vestiges qui ne seront jamais pris en considération par les commissions, et pourtant méritent de laisser un souvenir. Un service de l'*Inventaire* — complètement distinct des bureaux de protection des monuments historiques — aurait précisément pour but d'enregistrer ces souvenirs, et d'ailleurs, dans les cas où cela s'imposerait, d'attirer l'attention sur leur valeur particulière. Bref, il s'agit plutôt de créer un réflexe nouveau dans toutes les administrations: il devrait être normal que les Ponts et Chaussées, l'E.D.F. ou les services municipaux de chaque ville, tiennent des bureaux régionaux qui seraient ceux de l'*Inventaire*, au courant de leurs programmes d'activité, afin de permettre de prendre les mesures d'enregistrement utiles. Le manque de coordination entre les services semble la règle. Les travaux d'Hausmann — quelle que soit l'interprétation qu'on en donne — auraient dû être l'occasion d'une vaste opération archéologique; la *Topographie historique du vieux Paris*, de Berty et Vacquer, 6 volumes, de 1866 à 1897, en a été, dans une certaine mesure, la conséquence (1); mais d'innombrables informations sur des édifices de premier ordre n'ont pas été prises. De même les travaux du Métropolitain à partir de 1898 ont été suivis d'assez près par la Commission du vieux Paris, mais on n'a pas sérieusement profité de ces percements exceptionnels pour éclairer le sous-sol monumental. La ligne 1 est venue couper les fondations de la Bastille; la ligne 7 passe sous l'ancienne abbaye Saint-Victor; mais jamais une tranchée n'a été détournée ou agrandie pour faire incidemment du chantier une véritable fouille archéologique, et jamais les ingénieurs n'ont conçu l'idée — pourtant familière aux modernes Romains — d'aménager les vestiges archéologiques *in situ*, en donnant une physionomie particulière à la station ou au tunnel (2). Si la règle des administrations est ici une indifférence

(1) C'était là un des éléments de la *Statistique monumentale*, dont il a été question plus haut, voir M. Poete, dans *Bull. de la Bibl. et des Tr. Hist.*, 11 (1907), p. v, XIX. Ces recueils restés incomplets devaient être accompagnés d'un atlas ou *Plan archéologique de Paris du xiv^e au xvii^e siècle*, dont il existe 19 planches, mais qui n'a jamais été diffusé: voir M. Fleury dans *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 8-9 février 1959, p. 292-294.

(2) Sauf, timidement, à la Bastille, et, bien discrètement aussi avec l'utilisation de l'ancien tunnel des Cognards dans le couloir de la station Châtelet. Ces exemples auraient dû être généralisés: cf. A. Hurtret, *Le métropolitain et les vestiges souterrains du vieux Paris*, 1950.

fondée sur l'absence d'imagination, il faudrait au moins les compenser par un enregistrement méthodique des données mises à jour, au bénéfice de la culture. Il est même permis de penser que des mesures nettes en ce sens sont urgentes; à une période de bouleversement général des sites et d'extension urbaine sans précédent, les fouilles accidentelles et les occasions manquées se multiplient. Le sol et le sous-sol du pays vont, en vingt ou trente ans, être irrémédiablement transformés. C'est maintenant ou jamais que, sur d'innombrables points, la documentation peut être complétée. Il suffit de voir les matériaux accumulés par la diligence des bureaux des Antiquités nationales et régulièrement publiés dans *Gallia*. Comme on va le voir, l'extension aux époques postérieures, de l'organisation scientifique des Antiquités nationales, semble propre à fournir le moyen de faire face à la situation.

Il est enfin un autre domaine où l'on s'éloigne encore davantage des problèmes de protection et de restauration, mais où pourtant les exigences du savoir et de la culture historique modernes, sont impérieuses; c'est l'étude des édifices et des ensembles *disparus*. L'ampleur même des destructions effectuées au cours des deux derniers siècles, sans qu'on ait pris une documentation suffisante des monuments ruinés, rend en France ce travail particulièrement important : ce sont des édifices-clés que Cluny, Saint-Martin-de-Tours, l'hôtel Saint-Pol, le château de la Muette; le travail historique suppose d'innombrables efforts de restitution à partir de documents figurés ou écrits : plans, pièces d'archives, estampes... dont le regroupement méthodique est indispensable. Or, les Archives de France ont entrepris un dépouillement systématique des fonds anciens, qui a déjà apporté et va apporter dans les années à venir des informations de tous ordres : contrats, prix faits, identification des architectes, conditions de travail, descriptions et inventaires capables de renouveler l'histoire de l'architecture en France ou, du moins, de la porter à un degré de précision nouveau (1). Le groupement et l'interprétation de toutes ces données reviennent aux historiens — universitaires ou archivistes : la documentation ainsi renouvelée intéressera beaucoup d'édifices disparus : elle permettra une connaissance sérieuse des édifices qui subsistent, altérés et parfois méconnaissables; et quand il s'agit d'édifices protégés par les services des Monuments historiques, il est aisé d'imaginer l'utilité d'informations qui permettront aux architectes chargés des restaurations de réduire au minimum tâtonnements et arbitraire.

Ainsi, l'avenir de la protection, de la prospection archéologique, de l'intégration du savoir historique, envisagé d'un point de vue actif et, comme on dit aujourd'hui, prospectif, recommande la création d'un organisme scientifique, réunissant, classant, exploitant au bénéfice du service des Monuments historiques, de la science historique et de l'histoire de l'art, la documentation de photographies, de relevés, de pièces d'archives qui ne cessera de se développer au cours des décennies prochaines. L'entreprise peut paraître démesurée : il serait singulier qu'elle ne soit irréalisable qu'en France, de nombreux pays l'ayant déjà menée à bien ou mise en route. Nous allons exposer sommairement leur cas, avant de proposer le schéma d'une structure nationale et quelques normes de travail, pour tirer notre pays d'une situation qui n'est pas à son honneur.

(1) L'avenir de ces prospections a été exposé par M^{lle} Rambaud et M. Monicat à la Société d'histoire de l'art français, juin 1962.

III

INVENTAIRES ARTISTIQUES

A L'ÉTRANGER

On peut compter en effet sept pays d'Europe ayant déjà publié ou ayant en cours des *inventaires* de cet ordre : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie. Dans tous ces pays ont été entrepris :

- 1° Un fichier systématique;
- 2° Une publication ou, le plus souvent, une double publication. Pour le reste, la conception, le degré d'avancement et le mode de financement sont très différents.

Quelques exemples:

En Autriche : Institut spécialement créé en 1907 : Forschungsinstitut des Denkmäler. Publication officielle: 40 volumes environ prévus, 26 grand in-4° abondamment illustrés, parus.

En Tchécoslovaquie : travaux commencés en 1846, terminés en 1935, 24 volumes. Des corpus systématiques par catégories d'œuvres sont prévus.

En Grande-Bretagne : depuis 1904, publications des Royal Commissions of Monuments, très complètes et très solides, 20 volumes environ. Un « guide » populaire est conçu sur une vaste échelle dans la série *The Buildings of England*, 20 volumes parus en 1956.

En Hollande : le Rijksbureau voor de Monumentenzorg, créé en 1908, a publié un inventaire « abrégé » complet, 11 volumes 1908-1933, tout en élaborant une série développée; 28 volumes parus de 1952 à 1960 sur 60 prévus. Grande réussite; forte organisation.

En Suisse : l'organisation des Kunstdenkmäler der Schweiz est animée par une société (10 000 adhérents environ) et publie des volumes en souscription. Plus de 40 volumes depuis 1923 sur 70 prévus. Caractère historique très poussé.

En Allemagne : Initiatives souvent disparates des *Länder* depuis les années 1860-1890. Il a fallu, à partir de 1910, organiser des *Tagungen* annuelles de normalisation. La collection est très vaste: plus de 500 volumes. Tantôt responsabilité de l'état régional, tantôt d'une association subventionnée, tantôt de l'État. 90 % du territoire

actuellement couvert, 70 % des séries postérieures à 1918. Haute valeur scientifique de ces recueils. Sur cette base ont été réalisées des éditions de poche : *Handbuch der deutschen Kunstdenkmäler*, 5 volumes 1905-1912, souvent refondu et réédité.

Il est remarquable que la plupart de ces entreprises ont été conduites au moment où, faute d'une orientation précise, l'effort de la « statistique monumentale » s'interrompait en France. Dans la plupart des pays, il a fallu non seulement séparer l'élaboration du fichier général de la publication, mais distinguer deux séries de recueils : l'une succincte, l'autre détaillée; la première réalisée plus vite, comme une sorte de description préliminaire, l'autre dotée de tout l'appareil documentaire, graphique et critique possible et d'une réalisation plus lente.

On peut observer aussi que la formule des organisations varie de l'office national (Autriche, Pologne), au comité régional (Grande-Bretagne), à la société privée (Suisse). Les petits pays soucieux de leur passé historique ont réalisé vite leur répertoire. En Allemagne, qui est le pays le plus avancé, les raisons de cette avance sont de deux ordres : c'est un pays de *Länder* où chaque province a la gestion du patrimoine culturel, avec un bureau responsable de l'« inventorisation » et de la publication. Dans chacun de ces bureaux (qui n'ont rien à voir avec les agences d'architecture des Monuments historiques), se rencontrent archéologues, historiens, archivistes, architectes, urbanistes, avec des colloques périodiques (1). D'où des campagnes de photographies et de relevés, qui ont l'avantage d'être dirigées en fonction des besoins scientifiques. Telles sont apparemment les conditions d'une réussite. Entreprises de longue haleine, fruits de la méthode et de la continuité, ces répertoires ont démontré toute leur valeur bienfaisante dans les domaines du tourisme (qu'ils canalisent), de la protection des monuments historiques (qu'ils éclairent), de la culture historique (qu'ils dotent d'instruments sérieux).

IV RELANCE DE L'IDÉE D'UN INVENTAIRE NATIONAL

Lors de l'élaboration du IV^e Plan de développement économique et social, le groupe « Monuments historiques » de la Commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, présidé par le regretté Marcel Aubert, a étudié le problème posé par la réalisation d'un Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, et en a retenu le principe, par l'alinéa suivant de son rapport général :

« L'établissement d'un inventaire monumental tendra à la même politique d'intégration de ce Patrimoine dans la vie nationale. L'inventaire portera sur les immeubles et objets mobiliers. Il aura, bien entendu, pour but fondamental d'établir le dossier scientifique de chaque monument classé ou figurant à l'Inventaire administratif afin

(1) Ainsi la « Munchner Inventorisation-Tagung » d'avril 1960, avec des thèmes de discussion sur l'apport de l'Inventaire au musée et à l'université (Th. Muller), le répertoire de la maison bourgeoise et paysanne, l'examen des questions de photographie...

d'en préciser la valeur artistique, historique et archéologique; il éclairera les décisions en ce qui concerne les travaux de conservation. Il sera accessible aux enseignants ainsi qu'aux organisations et aux publications culturelles. Des commissions nationales et régionales devront en préparer l'établissement. Pour son local, son camion photographique et son matériel de classement, un crédit de 600 000 francs est inscrit au IV^e Plan, qui suppose, bien entendu, le développement des crédits d'entretien correspondants ».

La loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du IV^e Plan de développement économique et social, a entériné ce projet dans les termes suivants (*J. O.* des 6 et 7 août 1962, p. 91) :

« Aussi, aux améliorations relatives apportées par le précédent relèvement des crédits et par la loi-programme ne seront ajoutées que des opérations très modestes mais de portée novatrice, telles que l'aménagement de certains sites et *l'établissement d'un inventaire monumental* »

En application de ce texte, un décret et un arrêté en date du 4 mars 1964, ont institué, auprès du ministre d'État chargé des Affaires culturelles, une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

V

PRINCIPES D'ORGANISATION

La tâche de la Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France consistera, *dans un contexte de recherche scientifique pure*, excluant toute préoccupation d'ordre administratif ou fiscal, à recenser, à étudier et à faire connaître toute œuvre qui, du fait de son caractère artistique, historique ou archéologique constitue un élément du patrimoine national.

Les expériences du siècle dernier prouvent qu'il est impossible de confondre mais nécessaire d'associer :

1° *L'Inventaire monumental immobilier* : édifices de tous ordres et objets réputés immeubles par destination, portails sculptés, vitraux, retables;

2° *L'Inventaire des richesses d'art mobilières* : tableaux, collections, œuvres précieuses, etc.

Il y a tout intérêt à créer une solidarité entre les deux enquêtes et à faire rentrer dans un cadre unique normalisé sous la responsabilité générale de la Commission Nationale toutes les initiatives de répertoires : orfèvrerie, dessins, manuscrits, tissus, etc., des collections nationales et privées en cours ou à venir.

Il semble enfin conforme à l'état du savoir et des besoins actuels, d'ajouter deux branches à l'Inventaire :

3° *L'Inventaire de la documentation artistique*, où serait planifiée l'exploitation des plans, pièces d'archives, etc. intéressant l'art français;

4° *L'Inventaire iconographique*, où serait planifiée l'étude des cultes régionaux, des symboles, images et emblèmes à notre pays, et non seulement dans l'art religieux mais aussi dans l'art profane et civil. Il est facile d'imaginer le bénéfice que chacune de ces branches pourrait tirer d'une coopération intelligente avec les autres, l'ensemble représentant dans toute son ampleur et son ambition l'Inventaire artistique de la France.

La réalisation de cet Inventaire artistique suppose la collaboration constante et confiante de tous les organismes administratifs et privés dont l'activité s'étend sur ce domaine et, — en tout premier lieu, des services des Monuments historiques, des Archives de France, des Musées, des Universités, des Bibliothèques, et du Centre national de la recherche scientifique — étant entendu que les services spécialisés conserveront, pour la poursuite de leurs objectifs propres, une indépendance que tempèrera seule l'application de normes, établies en commun, nécessaires pour permettre à l'Inventaire à plus ou moins longue échéance, de bénéficier du résultat de leurs travaux.

Elle suppose également le regroupement de la documentation dispersée existant déjà, qui devra être mise en ordre, contrôlée et complétée méthodiquement; cette opération conduit à l'élaboration d'un fichier systématique dont seront extraits, au fur et à mesure des besoins, informations, brochures et ouvrages.

Pratiquement, il apparaît indispensable d'établir — à l'image des circonscriptions des Antiquités nationales — un palier intermédiaire entre l'instance locale, dont le cadre en France est naturellement celui du département et l'instance nationale, centralisatrice. D'où un édifice à trois étages, qui se disposera de la manière suivante :

1° *La Commission nationale*, dotée d'un bureau et d'une structure fixe, et siégeant à Paris, fixera les plans et les normes de travail, répartira les crédits, réunira la documentation dans le local de l'Inventaire, provoquera des colloques spécialisés, enverra des missions d'études et prendra toutes mesures propres à assurer le succès et la continuité de l'entreprise;

2° *Des Commissions régionales*, ayant à leur tête des présidents responsables, et composées des fonctionnaires des Monuments historiques, des musées, des Archives, de l'Université, des Bibliothèques, et des personnalités appartenant aux Sociétés locales d'Histoire de l'art, qui accepteront de participer aux travaux de l'Inventaire. Ces commissions régionales auront, dans le cadre des directives qui leur seront données par la Commission nationale, et sous son contrôle, une très grande liberté d'action;

3° *Des Comités départementaux*, locaux ou techniques relevant des Commissions régionales.

La documentation établie par les Comités départementaux, en exécution d'un programme établi à l'échelon régional selon les directives de la Commission nationale sera essentiellement constituée par :

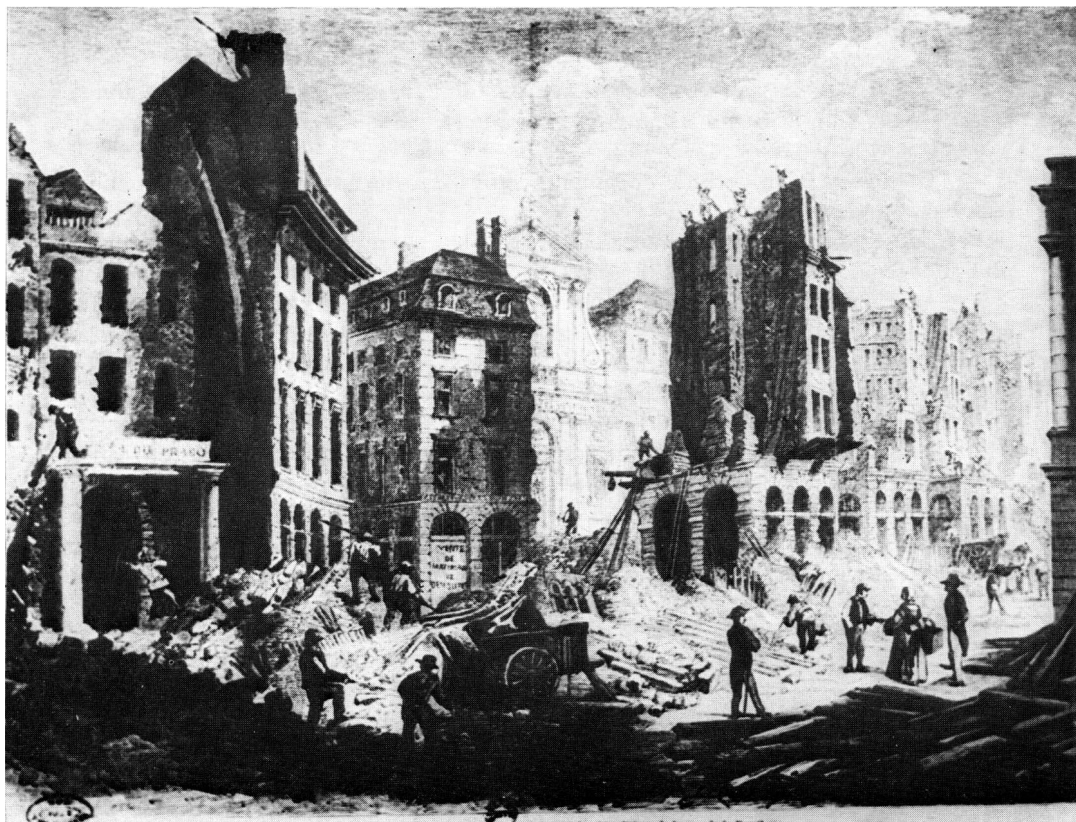
- des notices, présentées suivant des normes précises;
- accompagnées de cartes et relevés graphiques;
- et assorties de la documentation photographique correspondante, établie en partant des photothèques existantes, et complétée par des campagnes de reportage.

La conservation de cette documentation est prévue aux trois échelons, national, régional et départemental.

Son exploitation sera assurée par la mise en œuvre des procédés techniques les plus modernes.

La Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, offrira ainsi aux architectes, aux historiens de l'art, aux archéologues et, d'une manière générale, à tous les chercheurs, un réseau de centres de documentation auquel aboutiront toutes les informations susceptibles de les aider dans leur tâche.

De plus, par des publications comparables aux « séries » étrangères et réalisées de manière à atteindre non seulement les spécialistes, mais également le grand public, elle contribuera à cette « Intégration du patrimoine culturel dans la vie nationale » qui constitue l'objectif majeur de cette opération, qui doit conduire à un véritable renouveau de la Recherche artistique et historique en France.



PARIS, PERCEMENT DU BOULEVARD DU PALAIS (1858-1859)

ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

DÉCRET N° 64-203, du 4 mars 1964 instituant auprès du Ministre des Affaires culturelles, une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR LE RAPPORT du Ministre d'État chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du Quatrième Plan de développement économique et social,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'État,

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'État chargé des Affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès du Ministre des Affaires culturelles, une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

ARTICLE 2. La Commission nationale comprend :

- un représentant du Ministre des Affaires culturelles,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques,
- un représentant du Ministre de l'Éducation nationale,
- le Commissaire général au Tourisme,
- le Commissaire général du Plan d'équipement et de la Productivité,
- le Directeur de l'Administration générale du Ministère des Affaires culturelles,
- le Directeur général des Arts et des Lettres,
- le Directeur général des Archives de France,
- le Directeur de l'Architecture,
- le Directeur des Musées de France,
- le Directeur général du Centre national de la recherche scientifique,
- le Directeur général des Bibliothèques de France,
- le Chef du Service historique des Armées,
- le Directeur de l'Institut géographique national au Ministère des Travaux publics et des Transports,
- vingt membres, au maximum, nommés pour une période de trois ans, par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, en raison de leur compétence professionnelle, et de l'intérêt qu'ils portent à la réalisation de l'Inventaire général.

Toutefois, toute personne appelée à faire partie de la Commission nationale en raison de fonctions déterminées cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus lesdites fonctions.

ARTICLE 3. Le Président et le Vice-Président de la Commission nationale sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du Ministre des Affaires culturelles

ARTICLE 4. La Commission nationale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

ARTICLE 5. La Commission nationale pourra appeler à délibérer dans les affaires se rapportant à leur compétence les représentants de départements ministériels autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 6. Peuvent être appelés à assister aux séances de la Commission nationale, à titre consultatif, et pour des questions déterminées, toutes personnes ou représentants d'organismes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7. La Commission nationale élabore son règlement intérieur, et définit sa structure interne, en sous-commissions spécialisées et groupes d'études.

Elle prévoit notamment la constitution dans son sein d'un Comité permanent dont la composition est approuvée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles.

Ce Comité permanent exerce les attributions qui lui sont confiées par délégation de la Commission nationale.

ARTICLE 8. La Commission nationale définit son programme d'activité qui est soumis à l'approbation du Ministre des Affaires culturelles.

Elle peut, notamment, proposer la création de commissions locales.

Les présidents, et les vice-présidents des commissions locales sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, sur présentation de la Commission nationale.

ARTICLE 9. Le Secrétariat de la Commission nationale est assuré par le Ministère des Affaires culturelles.

Il est chargé de la préparation des travaux de la Commission nationale et de l'exécution des décisions prises.

Il assure notamment, dans le cadre de l'Administration centrale du Ministère des Affaires culturelles, la gestion des crédits affectés à la réalisation de l'Inventaire général.

ARTICLE 10. Des arrêtés du Ministre des Affaires culturelles détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 11. Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale et le Secrétaire d'État au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1964.

Le Premier Ministre,
Georges POMPIDOU..

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles,
André MALRAUX.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Intérieur,
Roger FREY.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Christian FOUCHET.

Le Secrétaire d'État au Budget,
Robert BOULIN.

MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

- VU la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du Quatrième Plan de développement économique et social,
VU le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'État,
VU le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959, modifié, portant organisation du Ministère d'État chargé des Affaires culturelles,
VU le décret n° 64-203 du 4 mars 1964 instituant auprès du Ministre des Affaires culturelles, une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, et notamment ses articles 2, 3 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France :

M^{me} la Marquise de Amodio, Présidente de l'Association « Les Vieilles Maisons françaises »;

M. Marcel Baudot, Inspecteur général des Archives de France;

M. Julien Cain, membre de l'Institut ;

M. André Chastel, Professeur d'Histoire de l'art moderne à la Sorbonne;

M. Paul-Marie Duval, Directeur du Comité technique de la Recherche archéologique en France, Directeur d'études à l'École pratique des hautes études;

M. Marc Eyrolles, Président du Touring Club de France;

M. Pierre Francastel, Directeur d'études à l'École pratique des hautes études;

M. Jean-Claude Gardin, Directeur du Centre d'analyse documentaire pour l'archéologie;

M. Louis Grodecki, Professeur d'Histoire de l'art à la Faculté des lettres de Strasbourg;

M. Jean Hubert, Membre de l'Institut, Professeur à l'École nationale des chartes;

M. le Duc de Luynes, Président de l'Association « La Demeure historique »;

M^{me} la Marquise de Maille, Présidente de l'Association pour la sauvegarde de l'art français;

M. Pierre Marot, Membre de l'Institut, Directeur de l'École nationale des chartes;

M. Jean-Pierre Paquet, Architecte en chef, Adjoint à l'Inspection générale des monuments historiques;

M. René Planchenault, Inspecteur général des monuments historiques;

M. Pierre Pradel, Conservateur en chef du Département des sculptures du Musée du Louvre, Directeur des études à l'École du Louvre;

M. Pierre Quoniam, Inspecteur général des Musées de France;

M. Francis Salet, Conservateur du Musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny;

M. Jean Taralon, Inspecteur principal des monuments historiques;

M. Jean Vallery-Radot, Conservateur en chef honoraire du Cabinet des Estampes.

ARTICLE 2. M. Julien Cain, Membre de l'Institut, est nommé, pour une période de trois ans, renouvelable, président de la Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France ;

M. André Chastel, Professeur d'Histoire de l'art moderne à la Sorbonne, est nommé, dans les mêmes conditions, Vice-Président de ladite Commission.

ARTICLE 3. M. Roger Delarozière, administrateur en service au Ministère d'État chargé des Affaires culturelles, est nommé Secrétaire général de cette Commission.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1964.

Signé : A. MALRAUX.

IMPRIMERIE NATIONALE

0 990012 6